



CHAPTER P-22.3

CHAPITRE P-22.3

Provision for Dependants Act

1991, c.62, s.3.

Loi sur la provision pour personnes à charge

1991, c.62, art.3.

Chapter Outline

Definitions	1
child — enfant	
dependant — personne à charge	
executor — exécuteur testamentaire	
judge — juge	
order — ordonnance	
Respecting maintenance orders	2(1), (3), 4, 5(1), (2), 10, 12
Repealed	2(1.1)
Repealed	2(1.2)
Suspensory order respecting deceased's estate	2(2)
Where person dies leaving a will but is intestate as to part of estate	2(4)
Application by notice of application	3
Transfer or assignment of property of estate	5(3), (4)
Powers of judge subsequent to making of order	6
Power of judge respecting periodic or lump sum payments	7
Duty of trustee or executor after notice of application	8
Evidence	9
Provision for maintenance and support to fall rateably upon whole estate	10
Succession duties	11
Filing of order with registrar	13
Limitation of actions	14
Scope of application	15
Contracts of testator	16
Effect of mortgage, assignment or charge	17
Appeal	18
Enforcement of order	19

Sommaire

Définitions	1
enfant — child	
exécuteur testamentaire — executor	
juge — judge	
ordonnance — order	
personne à charge — dependant	
Ordonnances d'entretien	2(1), (3), 4, 5(1), (2), 10, 12
Abrogé	2(1.1)
Abrogé	2(1.2)
Ordonnance suspensive relativement à l'administration de la succession	2(2)
Cas où une personne décède laissant un testament mais reste en partie intestat	2(4)
Demande par avis de requête	3
Transfert ou cession des biens de la succession	5(3), (4)
Pouvoirs du juge après que l'ordonnance a été rendue	6
Pouvoirs du juge visant les versements périodiques ou globaux	7
Fonction du fiduciaire ou de l'exécuteur testamentaire après avis de requête	8
Preuve	9
Provision d'entretien doit grever uniformément l'ensemble de la succession	10
Droits successoraux	11
Dépôt de l'ordonnance au greffe	13
Prescription des actions	14
Champ d'application	15
Contrat passé par le testateur	16
Effet des hypothèques, cessions ou charges	17
Appel	18
Exécution de l'ordonnance	19

1 In this Act

“child” includes a child lawfully adopted, and also a child *en ventre sa mère*;

“dependant” means

(a) the wife, husband or child of the deceased, and

(b) any other person who is, at the time of the deceased’s death, a dependant of the deceased as defined in section 111 of the *Family Services Act*;

“executor” includes an administrator with the will annexed;

“judge” means a judge of The Court of Queen’s Bench of New Brunswick;

“order” includes suspensory order.

1959, c.14, s.1; 1979, c.41, s.118; 1991, c.62, s.3.

2(1) Where a person dies and is survived by a dependant or dependants whose resources, taking into consideration everything to which the dependant or dependants are entitled under a will, on intestacy or otherwise on the death of the deceased, are not sufficient to provide adequately for the dependant or dependants, a judge on application by or on behalf of any or all such dependants, may, in the judge’s discretion and taking into consideration all the circumstances of the case, order that such provision as the judge considers adequate shall be made out of the estate of the deceased for the maintenance and support of the dependant or dependants.

2(1.1) Repealed: 1997, c.8, s.1.

2(1.2) Repealed: 1997, c.8, s.1.

2(2) The judge may make an order, herein referred to as a suspensory order, suspending in whole or in part the administration of the deceased’s estate, to the end that application may be made at any subsequent date for an order making specific provision for maintenance and support.

2(3) The judge may refuse to make an order in favour of any person if his character or conduct is such as, in the opinion of the judge, to disentitle him to the benefit of an order under this Act.

2(4) Notwithstanding the provisions of the *Devolution of Estates Act*, where a person dies leaving a will but is in-

1 Dans la présente loi

« enfant » s’entend d’un enfant légalement adopté et également d’un enfant dans le ventre de sa mère;

« exécuteur testamentaire » s’entend également d’un administrateur sous régime testamentaire;

« juge » désigne un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick;

« ordonnance » s’entend également d’une ordonnance suspensive;

« personne à charge » désigne

a) le conjoint ou l’enfant du défunt, et

b) quiconque, au moment du décès du défunt, est une personne à charge du défunt au sens défini dans l’article 111 de la *Loi sur les services à la famille*;

1959, c.14 art.1; 1979, c.41, art.118; 1991, c.62, art.3.

2(1) Lorsqu’une personne décède et que l’une ou plusieurs des personnes à charge qui lui survivent sont dépourvues de ressources suffisantes pour subvenir adéquatement à leur entretien, même en tenant compte de tout ce qu’elles y ont droit en vertu d’un testament, d’une succession *ab intestat*, ou autrement au décès du défunt, un juge peut, à sa discrétion mais en tenant compte de toutes les circonstances en l’espèce, sur demande faite soit par ces personnes à charge ou l’une d’entre elles, soit en leur nom, ordonner de prélever sur la succession du défunt, la provision qu’il estime suffisante pour l’entretien de ces personnes à charge ou de l’une d’entre elles.

2(1.1) Abrogé : 1997, c.8, art.1.

2(1.2) Abrogé : 1997, c.8, art.1.

2(2) Le juge peut rendre une ordonnance, ci-après appelée ordonnance suspensive, ayant pour effet de suspendre en tout ou partie l’administration de la succession du défunt, afin qu’ultérieurement puisse être faite une demande d’ordonnance de constitution d’une provision déterminée pour l’entretien.

2(3) Le juge peut refuser de rendre une ordonnance en faveur d’une personne s’il est d’avis que les moeurs ou la conduite de cette dernière lui enlèvent le droit au bénéfice d’une ordonnance rendue sous le régime de la présente loi.

2(4) Nonobstant les dispositions de la *Loi sur la dévolution des successions*, lorsqu’une personne décède en lais-

testate as to part of his estate, a judge may make an order affecting that part of his estate in respect of which he died intestate in the same manner as if the will had provided for distribution of that part as on an intestacy.

1959, c.14, s.2; 1991, c.62, s.3; 1997, c.8, s.1.

3 An application under this Act may be made by notice of application.

1959, c.14, s.3; 1986, c.4, s.52.

4 The judge in making an order for maintenance and support of a dependant, may impose such conditions and restrictions as he deems fit; and may, in his discretion, make an order charging the whole or any portion of the estate, in such proportion and in such manner as to him seems proper, with payment of an allowance sufficient to provide such maintenance and support.

1959, c.14, s.4.

5(1) The judge in any order making provision for maintenance and support of a dependant may impose such conditions and restrictions as he deems fit.

5(2) The judge may in his discretion order that the provision for maintenance and support be made out of and charged against the whole or any portion of the estate in such proportion and in such manner as to him seems proper.

5(3) Such provision may be made out of income or corpus or both and may be made in one or more of the following ways, as the judge deems fit:

- (a) an amount payable annually or otherwise;
- (b) a lump sum to be paid or held in trust;
- (c) any specified property to be transferred or assigned, absolutely or in trust or for life, or for a term of years to or for the benefit of the dependant.

5(4) Where a transfer or assignment of property is ordered, the judge

- (a) may give all necessary directions for the execution of the transfer or assignment by the executor or ad-

sant un testament mais est *ab intestat* quant à une partie de sa succession, un juge peut rendre une ordonnance concernant cette partie de la même manière que si le testament prévoyait que cette partie doit être dévolue comme s'il s'agissait d'une succession *ab intestat*.

1959, c.14, art.2; 1991, c.62, art.3; 1997, c.8, art.1.

3 Une demande sous le régime de la présente loi peut être faite par avis de requête.

1959, c.14, art.3; 1986, c.4, art.52.

4 Lorsqu'il rend une ordonnance pour l'entretien d'une personne à charge, le juge peut imposer les conditions et restrictions qu'il estime convenables; il peut également, à sa discrétion, rendre une ordonnance mettant à la charge de tout ou partie de la succession, dans la proportion et de la manière qui lui semblent convenables, le paiement d'une allocation suffisante pour assurer l'entretien de cette personne.

1959, c.14, art.4.

5(1) Dans une ordonnance constituant une provision pour l'entretien d'une personne à charge, le juge peut imposer les conditions et restrictions qu'il estime convenables.

5(2) Le juge peut, à sa discrétion, ordonner que la provision d'entretien soit prélevée et imputée sur tout ou partie de la succession dans la proportion et de la manière qui lui semblent convenables.

5(3) Cette provision peut être prélevée sur le revenu ou le capital ou sur l'un et l'autre et peut être constituée de l'un ou plusieurs des éléments suivants, comme le juge l'estime convenable :

- a) une somme payable annuellement ou autrement ;
- b) une somme globale à payer ou à déposer en fiducie ;
- c) certains biens déterminés à transférer ou céder à la personne à charge ou à son bénéficiaire selon l'un des modes suivants : inconditionnellement, en fiducie, en viager ou pour un certain nombre d'années.

5(4) Lorsqu'il ordonne un transfert ou une cession de biens, le juge

- a) peut donner toutes les instructions nécessaires à l'exécution du transfert ou de la cession par l'exécuteur

ministrator or such other person as the judge may direct, or

(b) may grant a vesting order.

1959, c.14, s.5.

6 Where an order has been made under this Act a judge at any subsequent date may

(a) inquire whether the party benefited by the order has become possessed of, or entitled to, any other provision for his proper maintenance or support,

(b) inquire into the adequacy of the provision ordered, and

(c) discharge, vary, or suspend the order, or make such other order as he deems fit in the circumstances.

1959, c.14, s.6.

7 A judge at any time may

(a) fix a periodic payment or lump sum to be paid by any legatee or devisee to represent, or in commutation of, such proportion of the sum ordered to be paid as falls upon the portion of the estate in which he is interested,

(b) relieve such portion from further liability, and

(c) direct

(i) in what manner such periodic payment shall be secured, and

(ii) to whom such lump sum shall be paid, and in what manner it shall be invested for the benefit of the person to whom the commuted payment was payable.

1959, c.14, s.7.

8 Where an application is made and notice thereof is served on the executor or trustee of the estate of the deceased, he shall not, after service of the notice upon him, proceed with the distribution of the estate until the judge has disposed of the application.

1959, c.14, s.8; 1991, c.62, s.3.

testamentaire, l'administrateur ou une autre personne désignée par le juge, ou

b) peut accorder une ordonnance d'envoi en possession.

1959, c.14, art.5.

6 Lorsqu'une ordonnance a été rendue sous le régime de la présente loi, un juge peut, ultérieurement,

a) se renseigner pour savoir si le bénéficiaire de l'ordonnance est entré en possession d'une autre provision convenable pour son entretien ou y a obtenu droit,

b) se renseigner pour savoir si la provision constituée par l'ordonnance est suffisante, et

c) annuler, modifier ou suspendre l'ordonnance ou rendre telle autre ordonnance qu'il estime convenir en l'occurrence.

1959, c.14, art.6.

7 Un juge peut, n'importe quand,

a) fixer le montant d'un versement périodique ou global à faire par un légataire au titre ou à la place de la fraction de la somme prévue par l'ordonnance et qui est imputable sur la partie de la succession à laquelle il est appelé,

b) soustraire cette partie à toute autre obligation, et

c) donner des instructions

(i) sur la façon de faire le versement périodique, et

(ii) sur la personne à laquelle le versement global doit être fait ainsi que sur la façon d'investir le montant de ce versement au profit de la personne à laquelle le versement prévu dans l'ordonnance devait être fait.

1959, c.14, art.7.

8 Lorsqu'une demande a été faite et qu'avis en a été signifié à l'exécuteur testamentaire ou au fiduciaire de la succession du défunt, ils ne doivent pas, après avoir eu signification de cet avis, procéder au partage de la succession tant que le juge n'a pas pris de décision au sujet de la demande.

1959, c.14, art.8; 1991, c.62, art.3.

9 Where the deceased has left a will, the judge may accept such evidence as the judge considers proper of the deceased's reasons as far as ascertainable, for making the dispositions made by the deceased's will, or for not making provision or further provision as the case may be, for a dependant, including any statement in writing signed by the deceased, and in estimating the weight, if any, to be attached to such statement, the judge shall have regard to all the circumstances from which any inference can reasonably be drawn as to the accuracy or otherwise of the statement.

1959, c.14, s.9; 1991, c.62, s.3.

10 The incidence of any provision for maintenance and support ordered shall, unless the judge otherwise determines, fall rateably upon the whole estate of the deceased, or, in cases where the jurisdiction of the judge does not extend to the whole estate, then to that part to which the jurisdiction of the judge extends, and the judge may relieve any part of the estate of the deceased from the incidence of the order.

1959, c.14, s.10; 1991, c.62, s.3.

11 Repealed: 1991, c.62, s.3.

1959, c.14, s.11; 1991, c.62, s.3.

12 A judge may give such further directions as he deems fit for the purpose of giving effect to an order.

1959, c.14, s.12.

13 A certified copy of every order made under this Act shall be filed with the clerk of The Probate Court of New Brunswick for the judicial district in which the letters probate, letters of administration or letters of administration with the will annexed were issued, and a memorandum of the order shall be endorsed on or annexed to the copy of the original letters probate, letters of administration or letters of administration with the will annexed in the custody of the clerk.

1959, c.14, s.13; 1987, c.6, s.111; 1991, c.62, s.3.

14(1) Subject to subsection (2), no application for an order under section 2 may be made except within four months after the death of the deceased.

14(2) A judge may, if he deems it just, allow an application to be made at any time as to any portion of the estate remaining undistributed at the date of the application.

1959, c.14, s.14; 1991, c.62, s.3.

9 Lorsque le défunt a laissé un testament, le juge peut accepter les preuves qu'il estime convenables quant aux motifs vérifiables qui ont amené le défunt à établir les clauses contenues dans son testament, ou à ne pas constituer de provision ou de provision complémentaire, selon le cas, pour une personne à charge, y compris toute déclaration écrite signée du défunt et, pour estimer l'importance qu'il y a lieu, le cas échéant, d'accorder à une telle déclaration, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances dont on peut raisonnablement tirer des conclusions quant à l'exactitude ou l'inexactitude de la déclaration.

1959, c.14, art.9; 1991, c.62, art.3.

10 La répartition de toute provision d'entretien constituée par ordonnance doit, à moins que le juge n'en décide autrement, grever uniformément l'ensemble de la succession du défunt, ou, lorsque la compétence du juge ne s'étend pas à l'ensemble de la succession, grever uniformément la partie relevant de la compétence du juge, et le juge peut soustraire à l'application de l'ordonnance une partie quelconque de la succession du défunt.

1959, c.14, art.10; 1991, c.62, art.3.

11 Abrogé : 1991, c.62, art.3.

1959, c.14, art.11; 1991, c.62, art.3.

12 Un juge peut donner toute autre directive qu'il estime convenir pour donner effet à une ordonnance.

1959, c.14, art.12.

13 Une copie certifiée de chaque ordonnance rendue sous le régime de la présente loi doit être déposée auprès du greffier de la Cour des successions du Nouveau-Brunswick pour la circonscription judiciaire où les lettres d'homologation, lettres d'administration ou les lettres d'administration accompagnées du testament ont été délivrées, et un sommaire de l'ordonnance doit être inscrit sur la copie de l'original des lettres d'homologation, lettres d'administration ou des lettres d'administration accompagnées du testament dont le greffier a la garde.

1959, c.14, art.13; 1987, c.6, art.111; 1991, c.62, art.3.

14(1) Sous réserve du paragraphe (2), nulle demande d'ordonnance en vertu de l'article 2 ne peut être faite si ce n'est dans les quatre mois après le décès du défunt.

14(2) Un juge peut, s'il l'estime juste, permettre de faire n'importe quand une demande concernant une partie de la succession dont le partage n'est pas encore effectué à la date de la demande.

1959, c.14, art.14; 1991, c.62, art.3.

15 Where an application for an order under section 2 is made by or on behalf of any dependant,

- (a) it may be dealt with by the judge as, and
- (b) in so far as the question of limitation is concerned it shall be deemed to be

an application on behalf of all persons who might apply.
1959, c.14, s.15.

16 Where a deceased, in his lifetime *bona fide* and for valuable consideration, has entered into a contract to devise and bequeath any property real or personal and has by his will devised or bequeathed such property in accordance with the provisions of the contract such property shall not be liable to the provisions of an order made under this Act except to the extent that the value of the property in the opinion of the judge exceeds the consideration received by the deceased therefor.

1959, c.14, s.16; 1991, c.62, s.3.

17 No mortgage, assignment, or charge of any kind of or upon an anticipated provision shall be of any force, validity or effect.

1959, c.14, s.17.

18 An appeal lies to the Court of Appeal from any order made under this Act.

1959, c.14, s.18.

19 An order or direction made under this Act may be enforced against the estate of the deceased in the same way and by the same means as any other judgment or order of the Court against the estate may be enforced; and a judge may make such order or direction or interim order or direction as may be necessary to secure to the dependant out of the estate the benefit to which he is found to be entitled.

1959, c.14, s.19; 1991, c.62, s.3.

N.B. This Act is consolidated to March 31, 2000.

15 Lorsqu'une demande d'ordonnance en vertu de l'article 2 est faite par ou pour une personne à charge, cette demande

- a) peut être traitée par le juge, et
- b) doit, en ce qui a trait à la prescription, être considérée

comme une demande faite pour tous les ayants droit éventuels.

1959, c.14, art.15.

16 Lorsqu'un défunt a, durant sa vie, de bonne foi et moyennant une contrepartie valable, passé un contrat prévoyant un legs de biens, réels ou personnels, et a, dans son testament, légué ces biens en exécution des clauses du contrat, les dispositions d'une ordonnance rendue sous le régime de la présente loi ne peuvent, le cas échéant, affecter ces biens que dans la mesure où leur valeur dépasse, de l'avis du juge, la contrepartie reçue par le défunt.

1959, c.14, art.16; 1991, c.62, art.3.

17 Les hypothèques, cessions ou charges de toute nature établies par anticipation sur une provision sont nulles et non avenues.

1959, c.14, art.17.

18 Devant la Cour d'appel, il peut être interjeté appel de toute ordonnance rendue sous le régime de la présente loi.

1959, c.14, art.18.

19 Une ordonnance rendue ou des instructions données sous le régime de la présente loi peuvent être exécutées contre la succession du défunt de la même manière et par les mêmes moyens que tout autre jugement ou toute autre ordonnance rendus contre la succession par le tribunal; et un juge peut rendre l'ordonnance, provisoire ou non, ou donner les instructions, provisoires ou non, qui peuvent être nécessaires pour assurer à la personne à charge, par prélèvement sur la succession, le bénéfice des droits qui lui sont reconnus.

1959, c.14, art.19; 1991, c.62, art.3.

N.B. La présente loi est refondue au 31 mars 2000.